

## Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aviation civile*

**Décision du 6 juin 2011 portant création de l'autorité de contrôle des opérations de conception, d'études et de travaux prévue à l'article 4.G du cahier des charges annexé à la convention passée entre l'État et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire - Montoir, et portant autorisation de délégation de gestion**

NOR : DEVA1113352S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire - Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention, et notamment son article 4.G ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Décide :

TITRE I<sup>er</sup>

### OBJET, NATURE ET RÔLE DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Article 1<sup>er</sup>

#### *Désignation*

L'Autorité de contrôle des opérations de conception, d'études et de travaux relatives à la réalisation de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes est la direction du transport aérien (DTA) de la direction générale de l'aviation civile. elle s'appuie sur les services locaux de l'État placés sous l'autorité du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de Loire-Atlantique et les services à compétence nationale pour cette mission, et principalement son détachement local décrit au titre II de la présente décision.

Article 2

#### *Durée*

L'Autorité de contrôle est créée jusqu'à deux ans après la mise en service de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

Article 3

#### *Rôle*

L'Autorité de contrôle est chargée de suivre l'exécution de l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue des opérations liées à la réalisation de Notre-Dame-des-Landes, notamment les opérations de conception, d'études, de construction, de mise en service et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Les vérifications opérées par l'Autorité de contrôle, sa présence aux réunions de maîtrise d'ouvrage, la formulation d'observations ou de réserves ou l'absence d'observations ou de réserves de sa part ne sont pas de nature à dégager le concessionnaire de ses responsabilités en qualité de maître d'ouvrage.

## TITRE II

### DÉLÉGATION DE GESTION DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

#### Article 4

Le directeur du transport aérien peut déléguer la gestion de tout ou partie des missions de l'Autorité de contrôle à un détachement local composé des services déconcentrés de l'État compétents sur la concession objet du décret n° 2010-1699 susvisé, dans les conditions prévues par le décret n° 2004-1085 susvisé.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 6 juin 2011.

*Le directeur général de l'aviation civile,*  
P. GANDIL